

Article

« La prévention des abus résultant des donations avant le placement des personnes âgées en centre d'hébergement »

Marie-Pascale Boudreault

Revue générale de droit, vol. 46, 2016, p. 305-340.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/1036165ar>

DOI: 10.7202/1036165ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

La prévention des abus résultant des donations avant le placement des personnes âgées en centre d'hébergement

MARIE-PASCALE BOUDREAUULT*

RÉSUMÉ

Avec le vieillissement de la population, il appert que les situations d'exploitation financière des personnes âgées sont de plus en plus fréquentes. Afin de profiter d'une exonération de paiement pour les frais d'hébergement, des personnes âgées sont amenées à se départir, avant leur placement, de leurs biens sans juste considération. Malgré l'adoption de l'article 516 de la Loi sur les services de santé et services sociaux en 1991 pour freiner cette pratique, ces situations s'avèrent une pratique toujours actuelle. L'auteure analyse les diverses dispositions législatives visant la prévention de l'exploitation envers les personnes âgées afin de déterminer si elles peuvent contribuer à mettre fin à cette pratique.

MOTS-CLÉS :

Personnes âgées, aînés, exploitation financière, donation, placement en centre d'hébergement.

ABSTRACT

Elder financial abuse is becoming increasingly frequent as the population ages. In order to become eligible for a housing fee waiver in seniors' homes, some elders are encouraged, before moving to a home, to divest themselves of their property without due consideration. In 1991, section 516 of the Act respecting health services and social services was enacted to prevent such practices, which nevertheless still occur today. The author examines various legislative policies aimed at preventing abuse of the elderly in order to figure out the possibility that they help to end this practice.

* M^e Marie-Pascale Boudreault, notaire (LL B, DDN, LL M), professionnelle de recherche à la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés (Université Laval). Cet article a fait l'objet d'un essai de maîtrise à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteure remercie sa directrice de maîtrise, la professeure Christine Morin ainsi que la professeure Raymonde Crête pour leur précieuse collaboration.

KEY-WORDS:

Elderly, elders, financial abuse, donation, elderly placement.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Introduction..... | 306 |
| I. Encadrement législatif prévu par la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> | 309 |
| A. Règles de calcul de la contribution financière des personnes âgées en centre d'hébergement..... | 310 |
| B. Mesure de protection de la <i>LSSSS</i> pour prévenir les abus envers les personnes âgées..... | 314 |
| II. Protection accordée aux personnes âgées par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | 318 |
| III. Protections prévues au <i>Code civil</i> permettant de contrer l'exploitation financière des personnes âgées..... | 327 |
| A. Validité du consentement..... | 329 |
| B. Cause du contrat de donation..... | 334 |
| IV. Pénalisation de l'exploitation d'une personne âgée..... | 336 |
| Conclusion..... | 337 |

INTRODUCTION

Depuis des décennies, une pratique connue et établie pour les personnes âgées est de faire donation de tous leurs biens avant leur placement en centre d'hébergement. Dans son rapport intitulé *L'exploitation des personnes âgées: vers un filet de protection resserré*, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse mentionne que l'exploitation par l'intermédiaire de donations est une pratique courante: «[c]ertaines personnes âgées sont amenées, par calcul, par manipulation ou par force, à faire une donation de leur vivant, se retrouvant dans une mauvaise position pour choisir un lieu d'hébergement»¹.

1. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L'exploitation des personnes âgées: vers un filet de protection resserré*, Québec, CDPDJ, 2001 aux pp 45–46, en ligne: Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse <www.cdpdj.qc.ca/publications/exploitation_age_rapport.pdf> [CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*].

L'argument souvent invoqué par les proches des aînés, bénéficiaires des donations, est la diminution des frais d'hébergement lorsque les biens sont soustraits de leur patrimoine. La contribution financière en centre d'hébergement dépend de la capacité de payer de la personne âgée, c'est-à-dire des biens qu'elle possède, de ses épargnes et de sa situation familiale².

Sur cette question, le Vérificateur général du Québec, dans son rapport pour l'année 2012-2013, précise que la contribution établie en centre d'hébergement subventionné dépend de la nature des avoirs de l'individu :

Ainsi, pour un même avoir net de 76 000 dollars, la personne âgée paiera mensuellement 1 665 dollars si cette valeur est dans un placement, 415 dollars si elle est dans une propriété et 325 dollars si elle correspond à la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie. L'écart peut donc aller jusqu'à 412 %³.

Vu le mode de calcul de la contribution financière susmentionné, le produit de la vente de la résidence de la personne âgée avant son placement en centre d'hébergement est souvent soustrait de son patrimoine⁴.

Selon l'Association des retraités et préretraités du Québec, « dans plusieurs milieux, on estime qu'il est préférable de se donner à ses enfants, comme on dit, afin de se rendre admissible au programme de supplément du revenu »⁵. Même si ces donations peuvent avoir été proposées de bonne foi par la famille, afin de préserver le patrimoine de l'aîné, il en résulte que les sommes d'argent requises pour assumer le coût des besoins non comblés par le système public de soins ne font plus partie du patrimoine de la personne âgée⁶. Cette situation vient restreindre non seulement la possibilité pour ces personnes âgées de demeurer à leur domicile, mais également la possibilité de choisir un lieu d'hébergement qui leur convient.

2. *Ibid* à la p 90.

3. Québec, Vérificateur général du Québec, *Vérification de l'optimisation des ressources* (Rapport 2012-2013), ch 4 – *Services d'hébergement*, au para 74 à la p 27, en ligne : Vérificateur général du Québec <www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2012-2013-VOR/fr_Rapport2012-2013-VOR-Chap04.pdf> [VGQ, Rapport 2012-2013].

4. *Lemoyne c Lemoyne*, 2003 CanLII 40489 aux para 73-76 (QC CS) [*Lemoyne*].

5. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, *supra* note 1 à la p 46.

6. *Ibid*.

D'autre part, les incidences fiscales sur la vente d'une résidence incitent les personnes âgées à vendre leur résidence avant d'aller en centre d'hébergement. En effet, en raison de leur déménagement, leur résidence peut perdre le statut de résidence principale aux fins fiscales, ce qui les empêche de bénéficier de l'exemption d'impôt sur le gain en capital lors de la vente de l'immeuble⁷.

De plus, selon le Curateur public, lorsque la personne âgée est inapte, l'exploitation est encore plus facile et les conséquences sont davantage dramatiques⁸. Comme l'inaptitude peut résulter notamment des déficits cognitifs, cette inaptitude rend la personne âgée plus vulnérable face aux situations d'exploitation⁹.

En considérant que de 2010 à 2031, «le pourcentage de la population dans la tranche d'âge des 65 ans et plus passera de 15,3 à 26 %»¹⁰, il y a des risques que le nombre de donations sans juste considération augmente au même rythme. Il s'avère alors important de mieux encadrer cette pratique par laquelle la personne âgée est amenée à faire donation de tous ses biens avant son placement en centre d'hébergement.

Il est donc opportun de se demander pourquoi les donations effectuées, dans le but de se rendre admissible à l'obtention d'aide financière pour couvrir les frais d'hébergement, n'ont pas encore été freinées, et ce, pour deux raisons :

1. pour prévenir l'exploitation financière des personnes âgées par leurs proches;
2. pour prévenir les abus du système d'exonération de paiement en centre d'hébergement, lequel vise à venir en aide aux personnes qui sont réellement dans le besoin¹¹.

7. Luce Samoisette, *La fiscalité*, coll «Bleue», 2^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008 aux para 42-55.

8. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, supra note 1 aux pp 46, 66; *Vallée c Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316, [2005] RJQ 961 [Vallée] (dans cette affaire, la victime d'exploitation financière était un homme âgé de 80 ans, souffrant de problèmes de santé physique et neuropsychologique).

9. Québec, Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, Québec, 2010 à la p 26, en ligne : Ministère de la Famille et des Aînés <www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/documents/plan_action_maltraitance.pdf>.

10. VGQ, Rapport 2012-2013, supra note 3 au para 1 à la p 6.

11. Québec, Assemblée nationale, Commission des affaires sociales, «Étude détaillée du projet de loi n° 120 : *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions*

Le présent article vise à identifier les mesures législatives et administratives susceptibles de contrer le phénomène de disposition des biens de la personne âgée sans juste considération, avant leur admission en centre de soins de longue durée.

À cette fin, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* [LSSSS]¹² sera analysée, plus particulièrement l'article 516 qui, « [a]fin de prévenir des manœuvres frauduleuses visant une exonération partielle ou totale de l'obligation de contribuer, [...] interdit à l'utilisateur d'avoir renoncé à ses droits ou disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou encore de les avoir dilapidés, et ce, dans les deux ans précédant » son admission en centre d'hébergement¹³.

Dans l'hypothèse où l'application de cet article ne permettrait pas d'apporter la solution au phénomène de disposition de biens sans juste considération, nous examinerons si l'application de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴ [Charte], qui prévoit une protection spécifique contre l'exploitation à l'égard d'une personne âgée, l'application des dispositions du *Code civil du Québec* [Code civil] ou de celles du *Code criminel*¹⁵ [Code criminel] pourraient contribuer à contrer ce phénomène.

I. ENCADREMENT LÉGISLATIF PRÉVU PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

En vertu des *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*¹⁶, l'hébergement de la personne âgée est un aspect essentiel à son bien-être et à son autonomie¹⁷. Il s'agit d'une obligation internationale de

législatives » dans *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, vol 31, n° 98 (18 juin 1991) aux pp 93–94 [Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 120 »].

12. RLRQ c S-4.2 [LSSSS].

13. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, supra note 1 à la p 90.

14. RLRQ c C-12 [Charte].

15. LRC 1985, c C-46.

16. *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*, Rés AG 46/91, Doc off AG NU, Annexe, 46^e sess, 74^e séance plén. (1991), 174, en ligne : ONU <www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/91> (art 5 : « Les personnes âgées devraient pouvoir vivre dans un environnement sûr qui puisse s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités »; art 6 : « Les personnes âgées devraient pouvoir vivre au foyer aussi longtemps que possible »).

17. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, supra note 1 à la p 77.

l'État d'assurer la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation au moyen de lois internes en droits civils et sociaux¹⁸. À un moment ou l'autre de leur vie, les personnes âgées sont susceptibles de devoir quitter leur domicile pour aller vivre en centre d'hébergement et de soins de longue durée. Les principales règles qui encadrent l'hébergement des personnes en perte d'autonomie se retrouvent dans la *LSSSS*¹⁹. Cette loi a pour objectif général « le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable »²⁰.

A. Règles de calcul de la contribution financière des personnes âgées en centre d'hébergement

La *LSSSS* et son règlement d'application²¹ concernant le calcul des biens et des revenus prévoient des dispositions pouvant donner droit à une exonération sur le paiement de la contribution en centre d'hébergement; ces dispositions sont d'ordre public et ne peuvent être interprétées différemment²².

Depuis 1997, la Régie de l'assurance maladie a la responsabilité de déterminer la contribution qu'un établissement doit percevoir pour un usager²³. Les décisions de la Régie de l'assurance maladie du Québec concernant l'établissement de cette contribution peuvent être révisées par le Tribunal administratif²⁴.

La *LSSSS* prévoit que la contribution pouvant être exigée pour l'hébergement dans un centre d'hébergement public ou privé conventionné est établie par règlement²⁵. Il s'agit du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones*

18. Jennifer Stoddart, « L'exploitation au sens de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* » dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, vol 67, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1995, 151 à la p 154.

19. *LSSSS*, *supra* note 12.

20. *Ibid*, art 1.

21. *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, RLRQ c S-5, r 1 [*Règl de la LSSSS*].

22. *PB c Québec (Régie de l'assurance maladie)*, 2004 CanLII 67004 au para 14 (QC TAQ) [PB].

23. VGQ, Rapport 2012-2013, *supra* note 3 au para 31 à la p 15.

24. *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c A-29, art 18.1.

25. *LSSSS*, *supra* note 12, art 512; *HB c Québec (Régie de l'assurance maladie)*, 2011 QCTAQ 0316 au para 8, 2011 CanLII 24376 (QC TDQ) [HB].

*cris*²⁶. Malgré son titre, ce règlement s'applique à toutes les personnes visées par la *LSSSS*²⁷. Ce règlement d'application fait référence au *Règlement sur l'aide sociale*²⁸, tel qu'il se lisait le 1^{er} juillet 1983, pour déterminer si une exonération du paiement de la contribution peut être accordée²⁹. En vertu de l'article 369 du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*³⁰, une personne peut être dispensée de payer le prix de son hébergement si la valeur de ses biens ou des biens de sa famille lui avait donné droit à l'aide sociale le 1^{er} juillet 1983 :

369. Malgré toute disposition de la présence sous-section autre que les articles 370 à 372, un adulte n'est dispensé de payer le prix de son hébergement en totalité ou en partie que si la valeur globale de ses biens ou des biens de sa famille, selon le cas, lui aurait donné droit à l'aide sociale le 1^{er} juillet 1983, en appliquant toutefois les paragraphes b et c de l'article 46 du Règlement sur l'aide sociale (RRQ, 1981, c A-16, r 1), tel qu'il se lisait le 1^{er} juillet 1983, dans la détermination de son revenu mensuel, le cas échéant. Si l'avoir liquide excède l'exemption permise à l'aide sociale au 1^{er} juillet 1983, l'excédent doit être appliqué en réduction du montant que l'adulte est dispensé de payer [nos soulignés].

Lorsque la personne hébergée est mariée ou unie civilement, la contribution peut également être exigée de son conjoint et cette contribution prend alors en considération les revenus et la valeur des biens de la famille³¹.

26. *Règl de la LSSSS*, supra note 21.

27. *Ibid*, Disposition préliminaire :

Conformément aux dispositions de l'article 619.41 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et sauf disposition particulière édictée par cette loi, l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement demeure applicable aux personnes et organismes visés par cette loi, et ce, dans la mesure où la disposition réglementaire est compatible avec cette loi et jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement correspondant en vertu de cette loi.

28. RLRQ 1981, c A-16, r 1 [*Règl aide sociale*].

29. *LSSSS*, supra note 12, art 514.

30. *Règl de la LSSSS*, supra note 21.

31. *LSSSS*, supra note 12, art 513; *HB*, supra note 25 au para 10; *MC (Succession) c Québec (Régie de l'assurance maladie)*, 2012 QCTAQ 05860, 2012 CanLII 49714 (QC TAAQ); *DB c Québec (Régie de l'assurance maladie du Québec)*, 2010 QCTAQ 10611, 2010 CanLII 80867 (QC TAAQ); *PB*, supra note 22.

L'article 369 du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*³² réfère à l'article 46 du *Règlement sur l'aide sociale*³³, tel qu'il se lisait le 1^{er} juillet 1983. Les paragraphes b) et c) de l'article 46 du *Règlement sur l'aide sociale*³⁴ prévoient que des revenus peuvent être comptabilisés mensuellement selon la valeur nette de la résidence (b) ou de l'ensemble des biens (c).

Le paragraphe b) de l'article 46 permet d'exempter la valeur nette de la résidence appartenant à l'usager pendant la première année d'hébergement, et ce, jusqu'à concurrence de 40 000,00 \$³⁵. Par la suite, le règlement ne permet pas de tenir compte de la valeur nette de la résidence; il faut alors prendre la valeur globale des biens de l'usager³⁶.

Or, le paragraphe c) de l'article 46 concernant la valeur globale des biens du ménage réfère à l'article 52 du *Règlement sur l'aide sociale*³⁷ selon lequel cette valeur ne peut excéder 2 500,00 \$³⁸.

De plus, l'article 53 a) du *Règlement sur l'aide sociale*³⁹ prévoit que « les meubles et les effets d'usages domestiques en totalité, et la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 4 000,00 \$ » sont exemptés du calcul de la valeur globale des biens du ménage.

Afin de bénéficier d'une exonération, la personne âgée ne doit pas avoir en sa possession une somme qui excède 2 500,00 \$, d'où l'intérêt de faire donation de ses biens de son vivant à ses proches. Ces sommes

32. *Règl de la LSSSS, supra note 21.*

33. *Règl aide sociale, supra note 28, art 46:*

Sont des revenus:

[...]

b) le montant produit en imputant un taux mensuel de 1 % à la somme par laquelle la valeur nette de l'ensemble des biens visés dans l'article 54 excède 40 000 \$.

c) le montant produit en imputant un taux mensuel de 1 % à la somme par laquelle la valeur globale des biens d'un ménage excède le montant que l'article 52 lui permet de posséder à ce titre [nos soulignés].

34. *Ibid.*

35. *Ibid, art 54 e).*

36. *LB c Québec (Régie de l'assurance maladie), 2002 CanLII 57713 (QC TAQ).*

37. *Règl aide sociale, supra note 28.*

38. *GK c Québec (Régie de l'assurance maladie), 2013 QCTAQ 05534, 2013 CanLII 39417 (QC TAQ)* (malgré l'article 52 du *Règlement sur l'aide sociale, supra note 28*, l'exemption de 2 500,00 \$ s'applique également aux personnes seules selon une directive de la Régie de l'assurance maladie du Québec); *ILP c Québec (Régie de l'assurance maladie), 2004 QCTAQ 1235, 2004 CanLII 66927 (QC TAQ); HB, supra note 25 à la p 2.*

39. *Règl aide sociale, supra note 28.*

sont établies par le *Règlement sur l'aide sociale*⁴⁰, tel qu'il se lisait en 1983, en vertu de l'article 369 du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁴¹ qui a pour effet de rendre applicables des dispositions qui ont pourtant été abrogées aux fins du calcul pour l'admissibilité à l'aide sociale⁴².

Ainsi, comme le mentionne le Vérificateur général dans son rapport pour l'année 2012-2013 : « les montants considérés dans le calcul des exemptions pour la résidence et les liquidités sont toujours de 40 000 et de 2 500 dollars, alors qu'ils sont de 90 000 et de 5 000 dollars dans le nouveau règlement »⁴³ en ce qui a trait à l'admissibilité à l'aide sociale. Il est étonnant de constater que le calcul pour vérifier si une personne a droit à une exonération en centre d'hébergement est basé encore aujourd'hui sur un règlement qui a été abrogé et remplacé, le législateur ayant choisi d'appliquer des sommes établies il y a plus de 30 ans et qui n'ont jamais été indexées depuis 1983.

Les commentaires du juge Harvey en 2011 dans la décision *HB c Québec (Régie de l'assurance maladie)*⁴⁴ font état de cette problématique soulevée par le Vérificateur général : « [c]es dispositions réglementaires lient la Régie intimée et le Tribunal, bien que cette valeur de 40 000,00 \$, qui réfère à une situation remontant maintenant à plus de 27 ans, est dans le contexte étonnante, pour ne pas dire irréaliste »⁴⁵. Le Vérificateur général a d'ailleurs recommandé dans son rapport publié en 2012 de « revoir et réévaluer périodiquement la contribution des personnes âgées hébergées ainsi que l'ensemble des frais qu'elles assument »⁴⁶.

Par ailleurs, puisque la personne âgée ne doit pas avoir en sa possession une somme qui excède 2 500,00 \$ pour bénéficier d'une diminution de ses frais d'hébergement, le législateur a adopté une disposition pour encadrer la pratique de certaines personnes âgées de donner tous leurs biens avant leur placement en centre d'hébergement. Cette mesure législative se retrouve à l'article 516 LSSSS.

40. *Ibid.*

41. *Règl de la LSSSS, supra note 21.*

42. VGQ, Rapport 2012-2013, *supra* note 3 au para 73 à la p 27.

43. *Ibid* : la *Loi sur la sécurité du revenu*, RLRQ, c S-3.1.1 a été remplacée par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1.

44. *HB, supra note 25.*

45. *Ibid* au para 13.

46. VGQ, Rapport 2012-2013, *supra* note 3 à la p 4.

B. Mesure de protection de la LSSSS pour prévenir les abus envers les personnes âgées

Afin de prévenir les abus envers les personnes âgées avant leur placement en centre d'hébergement, le législateur a adopté l'article 516 LSSSS⁴⁷. Avant l'adoption de cet article en 1991⁴⁸, la LSSSS ne faisait aucunement référence « à [une] disposition des biens d'un usager sans juste considération »⁴⁹. Selon le manuel d'interprétation de la Régie de l'assurance maladie, cette interdiction se retrouvait uniquement dans la présomption de cession ou de transfert de bien ou d'un avoir liquide dans le but de se rendre admissible à l'aide sociale, rattachée à l'article 369 du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*⁵⁰.

L'adoption de l'article 516 LSSSS était donc nécessaire pour permettre au gouvernement d'exercer un recours en recouvrement contre les personnes ayant profité des biens de la personne âgée sans avoir payé une juste considération⁵¹. Le gouvernement n'étant pas créancier de la personne âgée au moment où celle-ci cède ses biens à titre gratuit, l'action paulienne prévue à l'article 1039 du *Code civil du Bas-Canada* ne pouvait être exercée⁵².

Cet article 516 LSSSS permet l'exercice d'un recours en recouvrement contre le tiers ayant pu profiter sans juste considération des biens d'une personne bénéficiant d'une exonération de paiement en centre d'hébergement :

516. Un usager ou toute personne de qui peut être exigé le paiement d'une contribution financière ne doit pas avoir, dans les deux années précédant l'hébergement ou la prise en charge de l'usager, renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre admissible à une exonération de paiement

47. Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 120 », *supra* note 11 aux pp 93–94.

48. *Ibid.*

49. Québec, Régie de l'assurance maladie, *Contribution des adultes pris en charge par les ressources intermédiaires (Manuel d'interprétation)*, Québec, RAMQ, 2001, à la p 52, en ligne : <collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs53101> [RAMQ, *Manuel d'interprétation*].

50. *Règl de la LSSSS*, *supra* note 21, art 369. On peut remettre en question l'établissement d'une présomption à partir du libellé de cet article.

51. Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 120 », *supra* note 11 aux pp 94–95.

52. LSSSS, *supra* note 12, art 516.

ou de manière à ce qu'on exige de lui une contribution inférieure à celle qui lui aurait autrement été demandée.

Le ministre ou l'établissement visé à l'article 514 peut, lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa, [dans la mesure et aux conditions prévues par règlement], intenter un recours en recouvrement de la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides dont un tiers a profité lors de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération versée par celui-ci. Il peut en outre prendre toute autre mesure prévue à un tel règlement [nos ajouts, nos soulignés].

Par cet article, le législateur a voulu adopter le même principe que celui énoncé à l'article 32 de la *Loi sur la sécurité du revenu*⁵³, en vertu duquel la personne ne doit pas avoir renoncé à ses droits (par exemple, sur une succession) ou dilapidé ses biens sans juste considération⁵⁴.

L'application de l'article 516 LSSSS est donc limitée aux usagers qui font une demande d'exonération et dont les biens ont été cédés sans considération suffisante pendant la période de deux ans avant l'admission en centre de soins de longue durée⁵⁵. Cet article n'a pas pour effet d'interdire de disposer de ses biens. Toutefois, la contrepartie pour laquelle les biens sont cédés doit être équivalente à la valeur cédée⁵⁶ et celle-ci doit pouvoir être prouvée par des pièces justificatives valables (actes notariés, contrats, reçus, factures, etc.)⁵⁷.

L'article 516 LSSSS a été modifié en 2005. Avant sa modification, soit durant la période de 1991 à 2005, le recours en recouvrement prévu à l'article 516 LSSSS n'a jamais été exercé⁵⁸, et ce, malgré le fait que les autorités connaissaient l'existence de situations de dispositions de biens sans juste considération avant le placement en centre d'hébergement. Comme le mentionne le passage suivant des travaux parlementaires précédant la modification de l'article 516 LSSSS en 2005 :

53. *Supra* note 43.

54. RAMQ, *Manuel d'interprétation*, *supra* note 49 à la p 52 (la *Loi sur la sécurité du revenu* a été remplacée par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, *supra* note 43, dont l'article 65 reprend le même contenu que l'article 32 de la *Loi sur la sécurité du revenu*, *supra* note 43).

55. *Ibid* aux pp 51–52.

56. *Ibid* à la p 51.

57. *Ibid*.

58. Québec, Assemblée nationale, Commission des affaires sociales, « Étude détaillée du projet de loi n° 83: *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives* » dans *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, vol 38, n° 153 (15 septembre 2005) à la p 72 [Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 83 »].

la Régie de l'assurance maladie, qui administre tout le programme de contribution, s'est fait servir des fins de non-recevoir même si elle savait pertinemment que des gens avaient dilapidé leurs biens, s'en étaient complètement défaits avant d'être hébergés, et, une fois hébergés, disent : Je n'ai pas d'argent pour payer ma contribution⁵⁹.

Selon la Commission des affaires sociales et selon le Tribunal administratif, l'exercice du recours en recouvrement en vertu de l'article 516 LSSSS n'était pas possible. L'alinéa 2 de l'article 516 LSSSS précisait que le recours en recouvrement devait être exercé dans la mesure et aux conditions prévues par règlement, alors qu'aucun règlement n'avait été adopté⁶⁰. Or, déjà en 2005, cette impossibilité de recours à l'encontre des tiers bénéficiant des donations était notoire. Cet état de fait a été souligné par M^e Gaudreau, notaire à la Direction des affaires juridiques du ministère de la Santé et des Services sociaux⁶¹. La notoriété de l'absence de recours en cas de dilapidation des biens de la personne âgée avant son placement en centre d'hébergement peut favoriser les cas d'exploitation financière, au point tel que ces dilapidations sont devenues pratique courante⁶².

En raison de l'absence de règlement pour établir la mesure et les conditions d'exercice du recours en recouvrement, en 2005, l'article 516 LSSSS a été modifié afin d'y abroger la mention selon laquelle le recours en recouvrement doit être exercé selon le règlement adopté à cet effet.

En effet, selon les commentaires du notaire Gaudreau :

Il n'y a pas lieu [...] de maintenir un pouvoir réglementaire dont la difficulté d'exercice subordonne l'entière application de la

59. *Ibid.*

60. *Ibid.*

La disposition 516 est là depuis la loi, en 1991, mais la Commission des affaires sociales et le Tribunal administratif aujourd'hui nous disent : Il est impossible d'exercer un recours en recouvrement parce qu'il n'y a pas eu un règlement qui déterminait dans quelle mesure vous intervriez, alors que ce n'était pas l'objectif.

61. *Ibid.*

On constate après coup qu'on est comme enfargé par le texte, alors que le droit de récupérer, le droit d'exercer un recours devrait être, à la face même de la loi, inhérent. À un point tel que les usagers s'informent d'avance : Est-ce qu'il y a un danger si je donne tous mes biens à mes enfants, là, avant de rentrer? Bien, là, même si on leur dit : Oui, oui, il y a un danger, vous pouvez être poursuivis en recouvrement, il y a tout de suite quelqu'un pour dire : Ce n'est pas vrai, ça [nos soulignés].

62. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, supra note 1 aux pp 45–46.

mesure de recouvrement, donc toute la question de recouvrement, et, partant, élimine toute sanction à la violation des prescriptions du premier alinéa de l'article 516⁶³.

L'objectif de cette modification était donc de mettre un terme aux fins de non-recevoir aux recours en recouvrement exercés par la Régie de l'assurance maladie⁶⁴.

Or, en 2012, malgré l'entrée en vigueur de la modification de l'article 516 LSSSS en 2005, le rapport du Vérificateur général précisait qu'aucun recours en vertu de l'article 516 LSSSS n'avait été intenté⁶⁵. Selon ce rapport, cette situation est due au fait que la Régie de l'assurance maladie [RAMQ] n'est pas habilitée à exercer un recours en recouvrement lorsqu'elle constate un cas de dilapidation de biens. En effet, selon l'article 516 LSSSS, seuls le ministre ou l'établissement, et non la RAMQ, peuvent intenter un recours en recouvrement lorsqu'un usager a disposé de ses biens sans juste considération dans les deux ans précédant son admission en centre d'hébergement.

Seule l'adoption d'un règlement déléguant ce pouvoir à la RAMQ pourrait lui permettre d'appliquer l'article 516 LSSSS, « au moyen de mesures administratives, et ce, bien qu'elle recense régulièrement des dossiers dans lesquels les règles n'ont pas été respectées »⁶⁶.

Le Vérificateur général dénonce l'iniquité⁶⁷ qui résulte de l'inefficacité de l'article 516 LSSSS dans le traitement des usagers, en citant l'exemple suivant :

Une personne [...], moins de 24 mois avant son admission dans un CHSLD, encaisse un placement de 100 000 dollars et en fait don à ses enfants. Cette personne indique ensuite la cession sur le formulaire relatif au calcul de la contribution transmis à la RAMQ. Cette dernière ne peut intenter de recours et calcule la contribution selon l'avoir de l'individu au moment de son admission, sans tenir compte de la cession faite sans juste considération avant son admission. La personne âgée aura

63. Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 83 », *supra* note 58 aux pp 70–71.

64. *Ibid* à la p 72.

65. VGQ, Rapport 2012-2013, *supra* note 3 au para 75 à la p 28 (« Le MSSS et les 4 CSSS vérifiés n'ont, quant à eux, jamais intenté de poursuites à cet égard »).

66. *Ibid*.

67. *Ibid*.

alors droit à une réduction de 80 % et paiera 325 dollars par mois plutôt que 1 665 [dollars]⁶⁸.

Le Vérificateur général souligne également que les autorités sont au courant de l'impossibilité pour la RAMQ d'exercer le recours prévu à l'article 516 LSSSS :

Le MSSS est au courant des déficiences relevées, car il a collaboré à des projets de mémoire produits [avec] la RAMQ, dans lesquels des modifications étaient proposées pour corriger les lacunes décelées. De plus, cette dernière a produit une étude en 2005, qui contient des propositions de modifications réglementaires relatives à la contribution des personnes hébergées. Même si le ministère avait inclus dans son plan d'action 2005-2010 une mesure portant sur l'harmonisation et la simplification de la contribution, aucun correctif n'y a encore été apporté. Par ailleurs, il n'existe plus de mécanisme de coordination continu entre le MSSS et la RAMQ, lequel était pourtant prévu dans l'entente entre les deux parties et lors de la mise en œuvre du plan d'action 2005-2010⁶⁹.

Afin d'assurer le respect de la LSSSS et de minimiser le risque d'exploitation financière dans le cas de disposition de biens sans juste considération, l'adoption d'un règlement d'application pour déléguer à la RAMQ le pouvoir d'intenter le recours en recouvrement de l'article 516 LSSSS s'avère nécessaire. La pratique de disposer de ses biens sans juste considération étant établie depuis quelques décennies, il est urgent de trouver un remède dans la législation québécoise pour contrer cette pratique, ce qui nous amène à analyser d'autres dispositions législatives, plus spécifiquement les dispositions de la *Charte* pour pallier à l'inefficacité du recours prévu à l'article 516 LSSSS.

II. PROTECTION ACCORDÉE AUX PERSONNES ÂGÉES PAR LA *CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS* DE LA PERSONNE

Après avoir constaté que les dispositions de la LSSSS n'ont pas permis, jusqu'à maintenant, d'empêcher l'exploitation financière des personnes âgées par l'intermédiaire des donations avant leur

68. *Ibid.*

69. *Ibid* au para 76 à la p 28.

placement en centre d'hébergement, il importe de déterminer si les dispositions de la *LSSSS* ont été interprétées à la lumière de la *Charte*, laquelle a prépondérance sur les autres lois québécoises⁷⁰.

À cet égard, le Tribunal des droits de la personne a clairement établi que la *LSSSS* doit être interprétée à la lumière des prescriptions de la *Charte*, qui prévoit à son article premier que toute personne a « droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ». Ces dispositions du chapitre I de la *Charte* qui porte sur les libertés et les droits fondamentaux ont prépondérance sur toutes autres lois québécoises⁷¹. Dans le même sens, madame Michèle Turenne déclare que les abus financiers dont les personnes âgées peuvent être victimes avant leur placement en centre d'hébergement violent les dispositions de la *Charte* portant sur le droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge⁷².

Il importe ainsi de déterminer si la solution pour prévenir le phénomène de disposition de biens de la personne âgée sans juste considération, avant son placement en centre d'hébergement, peut découler de l'application des dispositions de la *Charte*. Ce qui nous amène à analyser l'application de l'article 48 de la *Charte*, adopté en 1975. Cette disposition se lit comme suit :

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

L'article 48 de la *Charte* prévoit une protection pour les personnes âgées contre toute forme d'exploitation :

le droit qu'a une personne âgée [...] d'être protégée contre toute forme d'exploitation est inscrit au chapitre des droits

70. *Charte*, *supra* note 14, art 52 :

Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

71. *Ibid*, art 1.

72. Michèle Turenne, « Le rôle particulier de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse » dans Raymonde Crête, Ivan Tchotourian et Marie Beaulieu, dir, *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction*, coll « CÉDÉ », Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 489 à la p 493; *Charte*, *supra* note 14, art 4 (« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation »).

économiques et sociaux [...] il trace la voie pour l'État à la mise en place d'une structure visant à protéger ces personnes et à prévenir les situations d'abus à leur endroit par la prise en charge sociale avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁷³.

Étant situé au chapitre IV portant sur les droits économiques et sociaux, le droit prévu à l'article 48 n'est pas considéré comme un droit fondamental⁷⁴. Ce droit est cependant d'ordre public⁷⁵ et a été largement interprété par la jurisprudence⁷⁶. Selon la Cour d'appel, dans la décision *Vallée c Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*⁷⁷, en raison du caractère quasi constitutionnel de la *Charte*, les dispositions de celle-ci doivent être interprétées de façon large et libérale, pour favoriser le plein accomplissement des droits qui y sont prévus. Les définitions des termes « personne âgée » et « exploitation » de l'article 48 de la *Charte* ont ainsi été interprétées de façon libérale.

L'expression « personne âgée » utilisée à l'article 48 de la *Charte* est étroitement liée à la notion de vulnérabilité⁷⁸. En 1994, dans l'affaire *Commission des droits de la personne du Québec c Brzozowski*⁷⁹, le Tribunal des droits de la personne du Québec a rendu sa première décision en matière d'exploitation⁸⁰. Selon le Tribunal, l'expression « personne âgée » ne se rapporte pas à un âge fixe, mais réfère seulement à une personne d'un âge avancé⁸¹. Citant une décision de la Cour suprême du Canada⁸², le Tribunal précise que l'âge auquel une

73. *Commission des droits de la personne du Québec c Brzozowski*, [1994] RJQ 1447 à la p 41 (TDPO), 1994 CanLII 1792 (QC TDP) [Brzozowski].

74. *Ibid.*

75. Maurice Drapeau, *Contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2014 à la p 2.

76. *Ibid* à la p 7.

77. *Supra* note 8.

78. Marie-Hélène Dufour, « Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées » (2014) 44:2 RGD 235 à la p 240.

79. *Supra* note 73.

80. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Le droit des personnes âgées d'être protégées contre l'exploitation : nature et portée de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, CDPDJ, 2005, aux pp 2–3, en ligne: <www.cdpdj.qc.ca/Publications/exploitation_interpretation_article_48.pdf> [CDPDJ], *Le droit des personnes âgées*].

81. *Brzozowski*, *supra* note 73 à la p 40.

82. *McKinney c Université de Guelph*, [1990] 3 RCS 229, 1990 CanLII 60 (CSC).

personne perd ses capacités intellectuelles peut varier considérablement d'une personne à l'autre⁸³.

Cette définition fut par la suite reprise et complétée par la jurisprudence, de telle sorte que l'expression « personne âgée » réfère aux « personnes que l'âge a rendues vulnérables et qui peuvent s'inscrire dans un rapport de dépendance, qu'elle soit physique, économique, affective ou psychologique, au même titre que toutes les exploitations interdites par la *Charte* »⁸⁴. Selon la Cour d'appel⁸⁵, l'article 48 de la *Charte* ajoute une dimension supplémentaire aux dispositions du *Code civil*, puisqu'il « étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection »⁸⁶. L'article 48 de la *Charte* s'applique ainsi dans les situations où le consentement aux donations est valide selon le *Code civil* et dans les situations où les critères pour déclarer une personne inapte ne sont pas remplis⁸⁷. L'article 48 de la *Charte* s'applique aussi lorsqu'une déficience physique ou psychologique causée par l'âge affecte le consentement libre et éclairé d'une personne, amenant celle-ci dans un état de vulnérabilité propice à l'exploitation⁸⁸.

Cependant, la *Charte* ne définit pas la notion d'exploitation. Même si la notion d'exploitation a été appliquée par les tribunaux à partir de 1977⁸⁹, c'est seulement en 1994 que le Tribunal des droits et libertés de la personne a précisé qu'une situation d'exploitation comprend les trois éléments suivants :

- I. une mise à profit;
- II. d'une position de force;
- III. au détriment d'intérêts plus vulnérables⁹⁰.

83. *Brzozowski*, *supra* note 73 aux pp 39–40.

84. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Gagné*, [2003] RJQ 647 au para 90 (TDPQ), 2002 CanLII 6887 (QC TDP, tel que cité dans Dufour, *supra* note 78 à la p 243.

85. *Vallée*, *supra* note 8.

86. *Ibid* au para 24.

87. *Ibid* au para 26.

88. Pierre Bohémier et Gérard Guay, « L'exploitation des personnes âgées : prévenir pour ne pas être complice » (2005) 1 CP du N 121 à la p 150.

89. *Commission des droits de la personne du Québec c Gagnon* (23 juin 1977), Montréal 500-05-013033-773 (CS).

90. *Brzozowski*, *supra* note 73 à la p 41; CDPDJ, *Le droit des personnes âgées*, *supra* note 80 à la p 3.

Ainsi, une situation d'exploitation implique qu'une personne soit privée de ses droits, alors que l'exploiteur en tire un profit ou un avantage. Cette définition a été confirmée en 2005 dans l'affaire *Vallée*⁹¹, où la Cour d'appel a précisé que l'article 48 de la *Charte* « vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractées par les personnes âgées »⁹². La Cour d'appel est allée au-delà de l'intention du législateur en cherchant l'interprétation permettant d'apporter une solution satisfaisante en matière d'exploitation envers les personnes âgées⁹³.

Par l'article 48 de la *Charte*⁹⁴, le législateur a voulu prévenir l'exploitation des personnes âgées en édictant l'obligation pour la famille ou pour les personnes qui en tiennent lieu de protéger et de sécuriser la personne âgée. La famille a ainsi la responsabilité d'intervenir pour faire cesser une situation d'exploitation lorsqu'elle en est témoin⁹⁵. Cette obligation est telle que le fait de ne pas intervenir, par négligence, ou encore le fait de tolérer une situation d'exploitation peut entraîner une faute civile donnant lieu à une indemnisation⁹⁶. Ainsi, en vertu de la *Charte*, la victime, les proches parents, les amis ou toute personne témoin d'une situation d'exploitation peuvent porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [Commission]⁹⁷. La Commission⁹⁸ a alors pour mission d'assurer le respect des droits prévus par la *Charte* par toutes mesures appropriées⁹⁹.

Malgré cette obligation des proches parents de la personne âgée, plusieurs cas d'exploitation ont pour auteurs des membres de la famille de celle-ci¹⁰⁰. L'intervention lors de situations d'abus par les proches

91. *Vallée*, *supra* note 8 au para 16.

92. *Ibid* au para 24.

93. Mélanie Samson, « La théorie structurante du droit : plaidoyer pour une redéfinition de l'agir juridique » (printemps 2009) 14:1 *Lex Electronica* 1 aux pp 15-16, en ligne : <www.lex-electronica.org/docs/articles_234.pdf>.

94. *Charte*, *supra* note 14, art 48 :

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu [nos soulignés].

95. *Ibid*.

96. Bohémier et Guay, *supra* note 88 à la p 134.

97. *Charte*, *supra* note 14, art 74.

98. *Ibid*, art 57.

99. *Ibid*, art 71.

100. Drapeau, *supra* note 75 à la p 59; Dufour, *supra* note 78 à la p 275; Hélène Guay, « Abus et maltraitance envers les aînés : quel est l'apport du droit? » (2014) 73 *R du B* 263 à la p 284.

est difficile, car la victime doit alors se résigner à dénoncer un membre de sa famille. La peur des représailles et la peur de se retrouver seule peuvent empêcher la victime de dénoncer¹⁰¹.

Selon les statistiques du ministère de la Sécurité publique, 70 % des victimes aînées connaissent l'auteur de leur exploitation, que ce soit un membre de leur famille ou une simple connaissance¹⁰². On peut donc déduire que les premières personnes en mesure de constater la situation sont les membres de la famille.

La décision *Lemoynes c Lemoynes*¹⁰³ rendue en 2003, illustre une situation d'exploitation financière par l'intermédiaire de donation par un proche parent de la victime. Dans cette affaire, la Cour supérieure a mis en lumière un cas de disposition de biens sans juste considération, laquelle avait été consentie dans le but de bénéficier d'une exonération de paiement en centre d'hébergement : « la preuve prépondérante convainc le Tribunal que les intimés ont suggéré de façon déterminante à leur mère qu'elle devait mettre ses avoirs à l'abri du regard du CHSLD pour mieux protéger la valeur de son patrimoine »¹⁰⁴. La personne âgée avait transféré le produit de la vente de son immeuble pour un dollar à seulement deux de ses trois enfants. Le fils qui n'avait pas bénéficié de cette donation a intenté un recours contre son frère et sa sœur, lorsqu'il a appris que la succession de sa mère était insolvable.

Dans l'affaire *Lemoynes*, la preuve démontrait qu'en vertu de son testament, la défunte désirait avantager en parts égales tous ses enfants et rien ne permettait d'établir que celle-ci désirait modifier radicalement ses dernières volontés. Selon la Cour, le fait de procéder par acte de vente simulée, c'est-à-dire par une vente à un dollar plutôt que par un acte de donation, et le fait pour les intimés d'avoir suggéré le choix d'un autre notaire que celui de la famille pour faire cette transaction, lui a permis de conclure que ce transfert de l'immeuble à deux de ses enfants avait été fait sous l'influence indue de ces personnes. La Cour a donc ordonné aux bénéficiaires de cette donation de rembourser la succession.

101. Drapeau, *supra* note 75 à la p 59.

102. *Ibid.*

103. *Supra* note 4.

104. *Ibid* au para 134.

Il importe donc de bien définir l'expression les « personnes qui tiennent lieu de famille » au sens de l'article 48 de la *Charte* pour déterminer quelles sont les personnes qui ont la responsabilité de protéger et de sécuriser la personne âgée. Selon Pierre Bohémier et Gérard Guay, cette expression vise toute personne qui agit à titre de substitut à la famille, soit momentanément, soit par l'effet d'une situation durable, par exemple, les intervenants en famille d'accueil¹⁰⁵.

Les divers intervenants qui sont appelés à agir lors du placement de la personne âgée en centre d'hébergement conventionné peuvent donc être inclus dans la notion élargie de famille, que l'on retrouve à l'article 48 de la *Charte*. Qui sont ces intervenants? Pour obtenir une place en centre d'hébergement, la personne âgée doit nécessairement s'adresser à son centre de santé et de services sociaux (CSSS)¹⁰⁶. Une équipe d'intervenants est alors chargée d'analyser le niveau de dépendance de la personne âgée en vue de vérifier si elle répond aux critères d'admissibilité pour obtenir une place en centre d'hébergement conventionné. Un médecin, un travailleur social ou un infirmier sont chargés d'évaluer l'état de santé et l'autonomie de la personne âgée afin de déterminer les services requis en centre d'hébergement¹⁰⁷.

Ces intervenants vont ensuite préparer la demande officielle de placement¹⁰⁸. Ils sont donc parmi les premières personnes à pouvoir constater les situations où la personne âgée a vidé son patrimoine de tous ses biens. Ces intervenants auraient-ils un devoir de protection envers les personnes âgées en situation d'exploitation¹⁰⁹, soit l'obligation de signaler la situation d'exploitation?

Sur cette question, selon la juge Rivet¹¹⁰, parce qu'ils tiennent lieu de famille au sens de l'article 48 de la *Charte*, les intervenants en services sociaux ont le droit d'intervenir et de faire enquête, même si la personne âgée est hébergée dans une résidence privée non soumise à la surveillance de la *Loi sur les services de la santé et les services sociaux*¹¹¹.

105. Bohémier et Guay, *supra* note 88 à la p 152.

106. Association des établissements privés conventionnés, « Questions et réponses », en ligne: <www.aepc.qc.ca/questions-reponses.php>.

107. Centre infos-aînés Laval, « Centres locaux de services communautaires (CLSC) – mission », en ligne: <infoaineslaval.qc.ca/spip.php?article305>.

108. Association des établissements privés conventionnés, *supra* note 106.

109. Anna Kamateros, « L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction » dans Crête, Tchotourian et Beaulieu, *supra* note 72, 455 à la p 484.

110. Brzowski, *supra* note 73 à la p 43.

111. *Supra* note 12.

La même question est pertinente pour d'autres intervenants agissant à titre de substitut de la famille de la personne âgée¹¹², à savoir les professionnels tels que les notaires et les conseillers en transactions bancaires, qui ont pour mission de conseiller les personnes âgées et qui peuvent être amenés à constater des situations d'exploitation lors des transactions sont visés par l'article 48 de la *Charte*.

Aucune province canadienne n'impose aux personnes œuvrant dans le secteur financier l'obligation de signaler les indices d'une situation d'exploitation financière envers les aînés, et ce, malgré l'existence de divers programmes visant à contrer les abus financiers¹¹³ :

[ces programmes] visent principalement à sensibiliser les victimes potentielles et leur entourage sur les risques de fraude ou d'abus financiers plutôt qu'à inciter les organisations, telles les institutions financières, à mettre en place des programmes de prévention, de détection et d'intervention en cette matière¹¹⁴.

En 2010, le Québec a adopté le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*¹¹⁵. Celui-ci vise à établir une concertation entre les divers services relativement à la prévention, au dépistage et à l'intervention en matière de maltraitance des aînés¹¹⁶.

De par la nature de ses actes professionnels, le notaire est à même de constater certaines situations d'exploitation financière¹¹⁷. Précisons toutefois que ce dernier est lié par le secret professionnel en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur le notariat*¹¹⁸, qui prévoit l'obligation de « conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession ». Le notaire ne peut dénoncer une situation d'exploitation couverte par le secret professionnel à moins d'obtenir le consentement du client ou à moins que la loi ne l'ordonne¹¹⁹. La *Loi sur le*

112. Bohémier et Guay, *supra* note 88 à la p 152.

113. Raymonde Crête et al, « Les mesures de signalement des situations d'exploitation financière ou matérielle des personnes adultes vulnérables aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, en France, en Belgique et au Canada » dans Crête, Tchotourian et Beaulieu, *supra* note 72, 123 à la p 267.

114. *Ibid* à la p 272.

115. *Ibid* à la p 286.

116. *Ibid* à la p 287.

117. *Ibid* à la p 293.

118. RLRQ c N-3.

119. CDPDJ, *Le droit des personnes âgées*, *supra* note 80 aux pp 9–10.

notariat permet de communiquer des renseignements confidentiels sur le client, sans le consentement de ce dernier, « en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne »¹²⁰. La communication de ces renseignements ne peut se faire qu'aux personnes exposées au danger en question, « à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours »¹²¹. Force est de constater qu'en présence d'une situation d'exploitation financière ne présentant aucun danger de mort imminente ou de blessures graves, le notaire est tenu au secret professionnel. Son rôle de prévention se limite alors à son devoir de conseil vis-à-vis la personne âgée.

Une meilleure connaissance de la responsabilité que l'article 48 de la *Charte* impose aux divers intervenants pourrait permettre de freiner la pratique établie et connue visant à obtenir une subvention pour les frais d'hébergement après avoir dilapidé ses biens. Selon les professeurs Gardner et Goubau, cet article 48 de la *Charte* « est si méconnu qu'il est pratiquement demeuré lettre morte au cours des deux premières décennies suivant l'entrée en vigueur de la *Charte* »¹²².

L'analyse de la jurisprudence permet cependant de constater l'efficacité du recours en vertu de l'article 48 de la *Charte* pour poursuivre les exploités et permettre une juste indemnisation des victimes¹²³. Mais encore faut-il que les divers intervenants en mesure de constater que la personne âgée a dilapidé son patrimoine portent plainte à la Commission, dans la mesure où la loi le leur permet.

Le recours pour obtenir la cessation d'une situation d'exploitation et la réparation pour le préjudice subi est prévu à l'article 49 de la *Charte*¹²⁴. La Commission joue un rôle essentiel dans les poursuites en

120. *Loi sur le notariat*, *supra* note 118, art 14.1.

121. *Ibid.*

122. Daniel Gardner et Dominique Goubau, « L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut » (2005) 46:4 C de D 961 à la p 963.

123. Drapeau, *supra* note 75 à la p 24.

124. *Charte*, *supra* note 14, art 49 :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

vertu de l'article 48 de la *Charte*¹²⁵. En effet, de 1985 à 2014, le tiers des jugements rendus à la suite d'un recours en vertu de cet article ont été intentés par la Commission devant le Tribunal des droits de la personne et de la jeunesse. Les victimes d'exploitation intentent rarement elles-mêmes un recours devant un tribunal civil contre un tiers ou un membre de leur famille¹²⁶.

Malgré les protections offertes par la *Charte* à l'égard des personnes âgées, la situation actuelle démontre qu'il est encore de pratique courante que des personnes âgées soient amenées à se départir de tous leurs biens pour diminuer les frais en centre d'hébergement.

Il importe donc de vérifier si les dispositions du *Code civil* peuvent permettre d'assurer une protection des personnes âgées victimes d'exploitation financière.

III. PROTECTIONS PRÉVUES AU *CODE CIVIL* PERMETTANT DE CONTRER L'EXPLOITATION FINANCIÈRE DES PERSONNES ÂGÉES

Le *Code civil* constitue le droit commun et le fondement des autres lois qui peuvent y ajouter ou y déroger¹²⁷. Aussi, en vertu de sa Disposition préliminaire, le *Code civil* doit être lu « en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne »¹²⁸. Comme le soulignent les professeurs Gardner et Goubau, le *Code civil* prévoit un « registre complet (bien qu'il soit perfectible) de règles en matière de protection des personnes vulnérables »¹²⁹. En matière de capacité, le *Code civil* prévoit :

une série de mesures pratiques permettant de protéger la personne, notamment dans le champ contractuel, non seulement après l'ouverture d'un régime de protection, mais également pendant l'instance et même avant cela, à la condition que la demande soit imminente (art 274 CcQ)¹³⁰.

125. Crête et al, *supra* note 113 à la p 293.

126. Guay, *supra* note 100 aux pp 294, 298.

127. Disposition préliminaire, CcQ.

128. *Ibid*; Christine Morin, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection » (2013) 59:1 RD McGill 141 à la p 156.

129. Gardner et Goubau, *supra* note 122 à la p 968.

130. *Ibid*.

Les professeurs Gardner et Goubau soulignent l'importance des articles 284 et 290 du *Code civil* en ce qui a trait aux personnes vulnérables¹³¹, car ces dispositions permettent l'annulation d'un acte antérieur à l'ouverture d'un régime de protection, en démontrant la notoriété de l'inaptitude ou encore sa connaissance par le cocontractant¹³². Il n'est pas requis alors de faire la preuve d'un préjudice pour obtenir l'annulation du contrat. Malgré ces dispositions au *Code civil*, ces professeurs déplorent une certaine tendance jurisprudentielle à étendre la portée de l'article 48 de la *Charte* au détriment des dispositions du *Code civil*¹³³.

Selon la Cour d'appel, dans l'affaire *Vallée*¹³⁴:

l'article 48 de la *Charte* ajoute aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension supplémentaire: [...] elle étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection¹³⁵.

Or, les professeurs Gardner et Goubau sont d'avis que cette interprétation de la Cour d'appel constitue un refus d'interpréter l'article 48 de la *Charte* en harmonie avec les règles du *Code civil*¹³⁶, alors que l'application du droit commun pourrait davantage être mise à contribution à l'égard de situations d'exploitation envers les aînés¹³⁷.

Il importe donc d'analyser les mesures législatives pouvant contrer les différentes formes d'exploitation à la lumière des principes établis par le droit commun, à savoir, si les grands principes du droit des obligations et du droit des personnes permettent de sanctionner l'utilisation envers les personnes âgées de la manipulation, de contraintes, de menaces de placement ou d'isolement pour les inciter à se départir de leurs biens¹³⁸. Dans un premier temps, nous analysons les règles de formation des contrats, en ce qu'elles exigent la capacité de contracter

131. Arts 284, 290 CcQ.

132. *Ibid*; Gardner et Goubau, *supra* note 122 à la p 968.

133. *Ibid* à la p 964.

134. *Vallée*, *supra* note 8.

135. *Ibid* au para 24.

136. Gardner et Goubau, *supra* note 122 aux pp 967–68.

137. *Ibid* à la p 965.

138. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, *supra* note 1 aux pp 43–44, tel que cité dans Dufour, *supra* note 78 à la p 277.

et un consentement libre et éclairé¹³⁹, pour ensuite déterminer si la licéité de la cause de certains contrats pourrait en justifier l'annulation.

A. Validité du consentement

Toute personne est présumée apte, peu importe si elle est âgée¹⁴⁰. Selon la professeure Morin, le constat est établi en vertu duquel la majorité des personnes âgées conservent leurs aptitudes jusqu'à la fin de leur vie. Une personne âgée peut donc disposer de ses biens à titre gratuit¹⁴¹ et l'âge avancé ne fait naître aucune présomption d'absence de volonté¹⁴². Selon la professeure Morin :

Fréquemment, les juges soulignent que le donateur ou le testateur a agi « comme une personne de son âge » ou que son comportement, qui peut sembler curieux de prime abord, n'a rien « d'anormal » dans les circonstances. La preuve que la personne âgée dépendait de son entourage à certains égards est également jugée insuffisante pour annuler un acte qu'elle a consenti¹⁴³.

Seule une disposition expresse de la loi peut limiter la capacité d'une personne¹⁴⁴. Au Québec, aucune disposition du *Code civil* ne vise spécifiquement la protection des aînés¹⁴⁵. La personne âgée est traitée comme toute personne majeure et si elle devient inapte à administrer ses biens ou à prendre soin d'elle-même, elle sera placée sous un régime de protection ou son mandat en cas d'inaptitude sera homologué¹⁴⁶. Aussi, c'est seulement dans ces situations que la lésion prévue à l'article 1406 du *Code civil* pourra être invoquée¹⁴⁷, la capacité juridique de la personne âgée étant alors limitée. Selon l'article 1406 CcQ :

La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les

139. Arts 1385, 1398–99 CcQ.

140. Art 4 CcQ.

141. Morin, *supra* note 128 à la p 147.

142. *Ibid* à la p 148.

143. *Ibid* aux pp 149–50.

144. Art 154 CcQ.

145. Morin, *supra* note 128 à la p 155.

146. Art 154 CcQ.

147. Art 1406 CcQ.

prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.

Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances [nos soulignés].

Cet article permet d'opérer un certain rapprochement avec la notion d'exploitation utilisée à l'article 48 de la *Charte*¹⁴⁸, car la lésion, par définition, vise des situations d'exploitation. Toutefois, contrairement à la notion d'exploitation prévue par la *Charte*, la lésion selon le *Code civil* implique une disproportion importante entre les prestations des parties¹⁴⁹. Ainsi, selon le *Code civil*, malgré la présence d'une situation d'exploitation, il n'y a pas lésion sans disproportion importante entre les prestations¹⁵⁰. De plus, selon le *Code civil*, la lésion entre majeurs n'est pas sanctionnée, à moins d'une exception légale¹⁵¹ et, pour l'invoquer¹⁵², la personne âgée doit faire l'objet d'un régime de protection au moment où elle a contracté, ou encore, le contrat doit entrer dans le cadre d'une exception prévue par une loi particulière, telle que la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁵³. Il s'avère donc assez exceptionnel que la personne âgée puisse invoquer la lésion.

Pour ces motifs, la lésion peut rarement justifier l'annulation du transfert à titre gratuit des biens de la personne âgée avant son placement en centre d'hébergement. Or, comme ces transferts de biens sont parfois consentis par la personne âgée, alors qu'elle est sous le contrôle ou la manipulation d'un tiers¹⁵⁴, il convient de se demander si le tribunal pourrait annuler ces donations pour cause de vice de consentement, telles que la captation ou l'influence indue, ou encore la crainte¹⁵⁵.

148. Vallée, *supra* note 8 au para 41.

149. Dufour, *supra* note 78 à la p 271.

150. *Ibid* à la p 272.

151. Art 1405 CcQ.

152. Art 1407 CcQ.

153. RLRQ c P-40.1, arts 8–9; Marc-André Dowd, « L'exploitation des personnes âgées ou handicapées: où tracer les limites de l'intervention de l'État? » dans Formation permanente, Barreau du Québec, *Pouvoirs publics et protection* (2003), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003, 55 à la p 79.

154. Dufour, *supra* note 78 à la p 262.

155. Arts 1399, 1401 CcQ.

À ce sujet, la Commission a constaté que le motif pouvant inciter certaines familles à dépouiller la personne âgée de tous ses biens est de diminuer la contribution en centre d'hébergement et ainsi profiter d'une part plus importante de l'héritage¹⁵⁶:

les familles dégarnissent le compte en banque de la personne âgée en prévision d'un hébergement en centre d'accueil public à plus ou moins court terme. L'objectif de cette manœuvre est souvent de réduire les coûts de l'hébergement pour la personne âgée subventionnée en partie par l'État. Il demeure cependant que la personne âgée voit son argent disparaître au profit des enfants¹⁵⁷.

Les pressions sont souvent exercées par ses proches pour qu'elle donne ou prête son argent et ses biens¹⁵⁸ ou pour qu'elle vende sa maison ou déménage¹⁵⁹.

La captation, c'est-à-dire les « manœuvres dolosives destinées à amener une personne à consentir une libéralité à laquelle elle n'aurait pas autrement consenti[e] »¹⁶⁰ et l'influence indue exercée par des proches sont souvent alléguées lors de la contestation d'une libéralité consentie par une personne âgée¹⁶¹. Les fausses promesses d'hébergement et de soins jusqu'à la fin des jours de la personne âgée constituent effectivement des manœuvres dolosives pour inciter la personne âgée à se dépouiller de ses biens¹⁶², comme en fait état cet exemple soumis par le Curateur public : « un homme qui héberge sa mère obtient d'elle, sous ce motif, qu'elle lui cède sa maison de son vivant puis, la transaction faite, place aussitôt sa mère en hébergement de longue durée »¹⁶³.

156. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, *supra* note 1 à la p 43.

157. *Ibid.*

158. CDPDJ pour G Bédard-Johnson c A Manseau (mai 2013), Trois-Rivières 400-53-000016-130 (TDP); CDPDJ pour T Béglise c P Pilon et L Beauchamp (juin 2013), Terrebonne 700-53-000011-134 (TDP); CDPDJ pour A Gaboury c R Després (juillet 2013), Montréal 500-53-000398-139 (TDP); CDPDJ pour R Roy c M Hamel (octobre 2013), Drummond 405-53-000002-139 (TDP); CDPDJ pour M H Nussenbaum c R Nussenbaum (juillet 2013), Montréal 500-53-000401-131 (TDP); CDPDJ pour M Malovechko c C Pohoney (mars 2014), Longueuil 505-53-000040-144 (TDP); CDPDJ pour R Léger c M Léger (mars 2014), Beauharnois 760-53-000002-145 (TDP); CDPDJ pour L Végiard c S Jean (mars 2014), Longueuil 505-53-000041-142 (TDP).

159. Dufour, *supra* note 78 à la p 266.

160. *Arpin c Arpin*, 2009 QCCS 6126 au para 27, tel que cité dans Dufour, *supra* note 78 à la p 272.

161. Morin, *supra* note 128 à la p 161.

162. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, *supra* note 1 à la p 43.

163. *Ibid* à la p 46.

Rappelons qu'il est reconnu que l'âge peut constituer un des critères pour déterminer l'existence de la captation¹⁶⁴, mais le fait qu'une personne âgée soit vulnérable ne doit pas l'empêcher de disposer de ses biens comme elle le désire¹⁶⁵. Le droit de disposer de ses biens est absolu, à moins que cette faculté « ne soit tronquée par la captation, la simulation ou la suggestion induite d'un tiers ou à moins que la personne ne soit incapable au sens de la loi »¹⁶⁶.

À ces règles, s'ajoute, en matière immobilière, l'article 1824 du *Code civil* qui prévoit que la donation d'un immeuble doit s'effectuer par acte notarié en minute, sous peine de nullité absolue. Le législateur a confié au notaire le devoir de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties¹⁶⁷. En tant qu'officier public, celui-ci doit conseiller toutes les parties à un acte et agir avec impartialité¹⁶⁸. Au moindre doute sur l'aptitude d'une personne âgée à consentir, le notaire doit refuser d'agir et demander une évaluation médicale¹⁶⁹.

En plus de s'assurer de la validité du consentement, l'article 48 de la *Charte* impose au notaire de vérifier l'existence de tout déséquilibre entre les parties afin de s'assurer que la personne âgée n'est pas dans une situation d'exploitation financière en consentant des avantages financiers trop importants par rapport à sa situation¹⁷⁰. Lorsqu'un acte juridique cause un préjudice à une personne âgée, le notaire doit refuser de recevoir l'acte¹⁷¹. Toutefois, en raison de son obligation de confidentialité, le notaire doit être particulièrement vigilant lorsqu'il constate que la personne âgée ignore la valeur de son patrimoine¹⁷². Il en est de même lorsque le notaire observe une disproportion importante entre le niveau de vie de la personne âgée et la valeur de son patrimoine¹⁷³.

164. *Stoneham et Tewkesbury c Ouellet*, [1979] 2 RCS 172 à la p 199, 1979 CanLII 15 (CSC).

165. Morin, *supra* note 128 à la p 147.

166. *Lemoyne*, *supra* note 4 au para 102.

167. Nicole Poulin, « L'exploitation des personnes âgées » (2004) 13:1 *Entracte* 14 aux pp 14–15.

168. *Loi sur le notariat*, *supra* note 118, arts 10–11.

169. Poulin, *supra* note 167 aux pp 14–15.

170. *Deschênes c Limoges*, 2013 QCCQ 6429 au para 127.

171. *Ibid* au para 125.

172. Bohémier et Guay, *supra* note 88 à la p 133.

173. *Ibid*.

Reste que les manœuvres dolosives ou encore la captation sont plus difficiles à prouver que l'exploitation¹⁷⁴. En effet, comme les manœuvres dolosives proviennent souvent des proches de la personne âgée, il est difficile, pour cette dernière, de constater ces manœuvres en raison du lien de confiance avec son entourage. La victime peut alors être réticente à dénoncer la situation d'abus et à poursuivre, en raison des sentiments de honte et d'humiliation et de « la difficulté [...] d'admettre qu'elle a été maltraitée ou exploitée par un membre de son entourage »¹⁷⁵. Il est connu que les menaces de placement constituent souvent un moyen de manipuler la personne âgée afin de s'approprier ses biens¹⁷⁶. La peur d'être déracinée et d'être placée contre sa volonté dans un centre d'hébergement incite la personne âgée à faire donation de ses biens à l'un de ses enfants afin qu'il s'occupe d'elle en retour.

Même en présence de la crainte, les personnes âgées éprouvent de fortes réticences à demander l'annulation des donations consenties avant leur placement en centre d'hébergement¹⁷⁷. M^e Dowd fait état des multiples obstacles à l'exercice des recours de la personne âgée victime d'exploitation : les principaux sont le fait que les aînés manquent d'information sur leurs droits et recours, la difficulté à exprimer et à faire respecter leurs volontés en raison de leurs aptitudes limitées, ainsi que l'isolement et la dépendance¹⁷⁸.

En somme, la personne âgée victime d'exploitation financière se retrouve dans une situation où s'entremêlent des enjeux financiers et émotifs : elle se sent souvent incapable de dénoncer la situation en raison des conséquences possibles sur sa famille ou sur elle-même¹⁷⁹. Face à de telles difficultés, il importe de se demander si les donations effectuées avant le placement de la personne âgée en centre d'hébergement pourraient être annulées en raison de l'illicéité de leur cause, ce qui permettrait à toute personne intéressée d'invoquer la nullité absolue de ces donations¹⁸⁰.

174. Dufour, *supra* note 78 aux pp 272–73.

175. Marie Beaulieu, Roxane Lebœuf et Raymonde Crête, « La maltraitance matérielle ou financière des personnes aînées : un état des connaissances » dans Crête, Tchotourian et Beaulieu, *supra* note 72, 3 à la p 116.

176. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, *supra* note 1 à la p 43.

177. *Ibid.*

178. Dowd, *supra* note 153 aux pp 70–71.

179. *Ibid* à la p 72.

180. Arts 1417–18 CcQ.

B. Cause du contrat de donation

Une des qualités essentielles de tout contrat est la licéité de sa cause¹⁸¹, c'est-à-dire la raison pour laquelle la personne a accepté de contracter¹⁸². Lorsque cette raison est contraire à l'ordre public, le contrat devient nul¹⁸³.

Par exemple, les tribunaux ont annulé, en raison de la cause illicite du contrat, un contrat dont le but était de faire sortir un immeuble du patrimoine du donateur afin de soustraire celui-ci à ses obligations alimentaires envers son ex-épouse¹⁸⁴. Il en fut de même pour le contrat conclu pour éviter de payer les impôts¹⁸⁵.

La « cause du contrat a donc un aspect moralisateur qui permet aux tribunaux de s'assurer de la légalité des motifs personnels qui conduisent chaque partie à s'engager »¹⁸⁶. On peut ainsi soutenir que l'acte de donation qui vise à transférer les biens de la personne âgée afin de bénéficier d'une exonération de paiement en centre d'hébergement est entaché d'une cause illicite.

En de telles circonstances, comment demander à la personne âgée de se plaindre contre ses proches qui n'ont pas hésité à la dépouiller¹⁸⁷? Selon M^e Dowd, les recours ne doivent pas reposer uniquement sur les épaules de la victime¹⁸⁸. L'Association des centres d'accueil privés autofinancés a signalé cette problématique :

[...] certaines personnes âgées ont vécu chez des membres de leur famille qui avaient besoin d'un revenu d'appoint. Lorsque ces personnes âgées entrent dans [leur] établissement, elles ont un grand besoin de soins et de services, mais

181. Art 1410 CcQ.

182. Vincent Karim, *Les obligations*, vol 1, 4^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015 à la p 606.

183. *Cormier c Tremblay*, [1964] CS 518 à la p 522; Daniel Gardner et Maurice Tancellin, « Les conditions de formation du contrat » dans Daniel Gardner et Maurice Tancellin avec la collaboration de Frédéric Levesque, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, 32 à la p 43.

184. *Bonneau c Bonneau*, [1994] RDI 474 à la p 478 (CS), tel que cité dans Gardner et Tancellin, *ibid* à la p 145, n 3.

185. *Riccio c Di Raddo*, 2010 QCCQ 6889.

186. Karim, *supra* note 182 au para 1436 à la p 606.

187. Dowd, *supra* note 153 à la p 71.

188. *Ibid*.

elles n'ont plus d'argent, aucun avoir, ni de propriété. Est-ce de plein gré que les personnes âgées ont cédé leurs biens? On ne saurait le dire¹⁸⁹.

Une fois dépouillée de tous ses biens, la personne âgée n'a plus le choix de demander à être placée en centre d'hébergement subventionné, quand ce n'est pas la famille qui l'oblige¹⁹⁰. Victime d'exploitation, elle se retrouve alors dans un grand état de vulnérabilité, ce qui compromet sa santé et sa sécurité¹⁹¹. Selon le professeur Stylios, le droit civil n'a pas permis, jusqu'à maintenant, de répondre efficacement à toutes les situations d'exploitation¹⁹². La protection spécifique contre toute forme d'exploitation à l'égard des personnes âgées prévue à l'article 48 de la *Charte* apparaît donc essentielle. Nous avons vu que ce recours ne repose plus uniquement sur les épaules de la victime. Comme le souligne le professeur Stylios :

la Commission des droits de la personne [...] entend par exploitation la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. Cette position de force doit [...] être appréhendée par le droit pénal¹⁹³.

En matière civile, les recours visent principalement à réparer le préjudice subi, à la suite de l'acte fautif¹⁹⁴, tandis qu'en matière pénale et criminelle, les recours « visent de prime abord à punir les contrevenants pour des manquements à la loi qui sont considérés comme relativement graves ou qui portent atteinte à l'intérêt public »¹⁹⁵. L'application du *Code criminel* et des autres lois en matière pénale aux situations d'exploitation à l'égard des aînés pourrait-elle permettre de dissuader les exploitateurs de dépouiller leur victime?

189. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, *supra* note 1 à la p 43.

190. *Ibid.*

191. *Ibid.* à la p 44.

192. Alexandre Stylios, « La réponse criminelle et pénale à l'exploitation financière des personnes aînées en France et au Canada » dans Crête, Tchotourian et Beaulieu, *supra* note 72, 397 à la p 404.

193. *Ibid.*

194. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 175 à la p 114.

195. *Ibid.*

IV. PÉNALISATION DE L'EXPLOITATION D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Les mauvais traitements subis par les personnes âgées préoccupent le ministère de la Sécurité publique depuis plusieurs années. Des dispositions du *Code criminel* permettent de sanctionner les menaces physiques ou verbales, les vols, les fraudes, les abus de confiance, les chantages affectifs et l'exploitation financière qui en résulte, mais ces dispositions ne freinent pas suffisamment les abus, surtout lorsque des parents de la victime sont impliqués¹⁹⁶. Cependant, selon le professeur Stylios, ces infractions « ne reposent pas nécessairement sur l'idée que s'agissant d'une personne âgée, l'exploitation est facilitée par son état de vulnérabilité »¹⁹⁷. Il en résulte que l'application de l'article 380 du *Code criminel*¹⁹⁸ peut s'avérer problématique et lourde dans certaines situations d'exploitation financière en raison de l'exigence de la preuve des éléments constitutifs et intentionnels de l'infraction¹⁹⁹. La preuve suppose un mensonge, une supercherie ou un autre moyen dolosif susceptible d'aller au-delà de la notion d'abus de la personne âgée²⁰⁰.

L'adoption de la *Loi sur la protection des personnes âgées au Canada*²⁰¹ en 2012 a modifié l'article 718.2 du *Code criminel* pour imposer des

196. Stylios, *supra* note 192 à la p 403.

197. *Ibid.*

198. LRC 1985, c C-46, art 380 (1):

(1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur: a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars; b) est coupable: (i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

(1.1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne qui, après avoir été poursuivie par acte d'accusation, est déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions prévues au paragraphe (1) est tenu de lui infliger une peine minimale d'emprisonnement de deux ans si la valeur totale de l'objet des infractions en cause dépasse un million de dollars.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.

199. Stylios, *supra* note 192 à la p 407.

200. *Ibid* à la p 404.

201. LC 2012, c 29.

peines plus sévères aux personnes qui portent atteinte aux personnes âgées²⁰². Selon l'alinéa iii.1) de l'article 718.2 du *Code criminel*, constitue désormais des circonstances aggravantes, le fait « que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière ». Toutefois, le fardeau de preuve demeure difficile et plus lourd²⁰³.

Selon le professeur Stylios, de nouvelles incriminations au *Code criminel* seraient souhaitables afin de viser spécifiquement la protection pénale des personnes vulnérables²⁰⁴. Même si, en matière criminelle et pénale, les recours visent à punir l'exploiteur, ils comportent également « un objectif de prévention [...] en dissuadant [...] de commettre des actes interdits »²⁰⁵. Le *Code criminel* ne permet donc pas de dissuader les exploitateurs de dépouiller leur victime de tous ses biens avant qu'elle soit placée en centre d'hébergement. Le fardeau de preuve élevé en matière criminelle et la réticence de la victime à intenter un recours en vertu du *Code criminel* expliquent la difficulté d'application du *Code criminel* aux situations d'exploitation. L'exploiteur étant souvent un membre de la famille ou un proche de la victime, cette dernière a peur de se retrouver seule et craint des représailles si elle porte plainte²⁰⁶. De plus, lorsque la victime éprouve des pertes cognitives, la preuve est encore plus difficile à établir²⁰⁷. Enfin, « la complexité des cas d'exploitation financière et [...] la lenteur des procédures judiciaires »²⁰⁸, suscitent des réticences chez les procureurs²⁰⁹.

CONCLUSION

La Commission a constaté que l'exploitation financière par l'intermédiaire de donations est une pratique courante à l'encontre des personnes âgées. Après avoir donné leurs biens de leur vivant avant leur

202. Crête et al, *supra* note 113 à la p 272.

203. Stylios, *supra* note 192 à la p 429.

204. *Ibid.*

205. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 175 à la p 114.

206. *Ibid* à la p 116.

207. *Ibid.*

208. *Ibid.*

209. *Ibid.*

placement en centre d'hébergement, celles-ci se retrouvent dans un grand état de vulnérabilité²¹⁰. Comme ces donations sont souvent effectuées dans le but de se rendre admissibles à l'obtention d'aide financière pour couvrir les frais d'hébergement, il s'avérait essentiel de comprendre pourquoi cette pratique était encore actuelle.

En 1991, le législateur a adopté l'article 516 LSSSS afin d'empêcher les situations de dilapidation de patrimoine dans le but de profiter d'une exonération de contribution en centre d'hébergement. Or, près de 25 ans après l'adoption de cet article, le Vérificateur général constate l'impossibilité pour la RAMQ d'exercer le recours en recouvrement prévu à l'article 516 LSSSS. Ainsi, une personne âgée peut encore, après avoir déclaré à la RAMQ la dilapidation de son patrimoine, profiter d'une exonération de contribution en centre d'hébergement. Il en résulte une iniquité²¹¹ dans le traitement des usagers et un facteur propice à l'exploitation financière des personnes âgées qui perdure depuis des décennies.

La Régie de l'assurance maladie étant incapable d'exercer le recours prévu à l'article 516 LSSSS, il était primordial de déterminer si d'autres dispositions législatives peuvent permettre d'annuler les donations en question ou de réclamer les biens sortis du patrimoine de la personne âgée. Différents recours judiciaires en vue de contrer l'exploitation financière des personnes âgées peuvent effectivement être intentés, et ce, en vertu de la *Charte*, du *Code civil* ou du *Code criminel*.

La nullité des contrats de donation effectués par les personnes âgées avant leur placement en centre d'hébergement peut être invoquée pour vice de consentement. Même si la majorité des personnes âgées sont aptes au consentement jusqu'à la fin de leur vie, ce consentement est souvent obtenu par crainte ou frauduleusement. Par contre, comme les bénéficiaires de la donation sont souvent des membres de la famille de la victime, c'est contre sa propre famille que cette dernière devrait exercer le recours en nullité, ce qui suffit à dissuader bien des personnes victimes d'exercer un tel recours. De plus, il est difficile d'assumer les coûts élevés des procédures civiles²¹² pour une personne âgée dont le patrimoine n'a plus aucune valeur.

210. CDPDJ, *L'exploitation des personnes âgées*, supra note 1 aux pp 45–46.

211. VGQ, Rapport 2012-2013, supra note 3 au para 75 à la p 28.

212. Beaulieu, Leboeuf et Crête, supra note 175 à la p 116.

Ces obstacles à l'exercice des recours devant les tribunaux de droit commun font ressortir l'avantage financier de confier les dossiers d'exploitation à la Commission. En effet, l'exercice du recours en vertu de l'article 48 de la *Charte* est plus accessible non seulement parce que la Commission peut agir pour la victime, mais aussi parce qu'en vertu de cet article, toutes les personnes incluses dans la notion de « famille élargie » ont un devoir de protection envers les personnes âgées. Ainsi, les proches parents, les amis et toute personne témoin d'une situation d'exploitation peut porter plainte à la Commission, ce qui n'empêche pas l'application du *Code civil*, puisqu'en vertu de sa Disposition préliminaire, celui-ci doit être interprété en harmonie avec la *Charte*.

Quant aux recours en vertu du *Code criminel*, les victimes sont encore plus réticentes à dénoncer leurs exploiteurs, puisque ceux-ci sont la plupart du temps leurs proches. Aussi, en raison du fardeau de preuve élevé en matière criminelle, les recours de nature civile ont « plus de chances de succès que les poursuites criminelles [...] et] les victimes peuvent espérer recouvrer les biens appropriés illégalement »²¹³.

Certaines mesures devraient être adoptées pour prévenir les situations d'exploitation financière et pour sanctionner leurs auteurs. Dans le contexte actuel du vieillissement de la population et des restrictions budgétaires imposées dans le système de santé et des services sociaux, il s'avère essentiel de fournir l'aide financière aux personnes qui sont réellement dans le besoin.

À cette fin, l'article 516 *LSSSS* devrait être interprété conformément aux prescriptions de la *Charte* qui prévoient le droit pour les personnes âgées d'être protégées contre toute forme d'exploitation. Pour en assurer l'efficacité, il convient d'adopter une disposition réglementaire afin de déléguer à la RAMQ le pouvoir d'intenter le recours en recouvrement. L'application de l'article 516 *LSSSS* permettrait de diminuer de façon significative l'exploitation financière des aînés avant leur placement en centre d'hébergement. L'adoption d'un tel règlement est primordiale, car même si le *Code civil* comprend plusieurs dispositions permettant de protéger les personnes vulnérables, l'exercice des recours qui en découlent comporte de nombreux obstacles pour les personnes âgées.

213. *Ibid* à la p 115.

Afin de freiner rapidement la pratique établie des donations effectuées par les personnes âgées avant leur placement en centre d'hébergement, il faudra s'assurer que les divers intervenants connaissent la teneur du règlement. Et avant même la mise en vigueur du règlement, il faudra aussi sensibiliser la population sur les sanctions possibles en cas de détournement de biens effectué pour qu'une personne puisse être admissible à une exonération de la contribution en centre d'hébergement.